COMMUNE D'ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 11 JUILLET 2024

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 11 juillet 2024 à 19h00, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d'Oraison.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 25
Pouvoirs : 4
Suffrages exprimés : 29
Date de la convocation : 18/06/2024

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :
Mme Marion Marchal, pouvoir à M. Vincent Allevard
M. Bruno Chesnel, pouvoir à M. le Maire
Mme Christelle Berteau, pouvoir à Mme Marie-Thérèse Martinon
Mme Laurence Leplatre, pouvoir à Mme Isabel Gamba

Secrétaire de Séance : M. Angélique Bonnafoux

DCM 58/2024

OBJET : CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE SUR UNE PARTIE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE ZR 17 AU PROFIT DE L'ASA DES CANAUX D'ORAISON ET DES POURCELLES

Dans le cadre de l'aménagement de l'aire de grand passage à réaliser sur le territoire de DLVAgglo, il a été identifié sur une partie d'une parcelle communale à céder (partie de la parcelle ZR n°17), la présence d'ouvrages de l'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles (cf. annexe n°1).
Ainsi, préalablement à la cession de la portion de la parcelle communale ZR n°17, il convient d'acter une servitude concernant le passage de ces ouvrages sur cette portion.

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :
- Canalisation en fonte de diamètre 200mm, de profondeur 1,40m et sous pression.
- Dalle maçonnée équipée de 2 bouches à clé pour les opérations de vannage.

Les effets de la servitude seront les suivants :

- Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien ;
- Les constructions devront être établies à une distance minimum de 2 mètres de part et d'autre de la médiatrice de la canalisation.
- Les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 4 mètres au droit de la canalisation.
- Les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de la médiatrice de la canalisation.
- Tout projet de réalisation de voirie destinée à être ouverte la circulation de véhicules au droit de la canalisation existante devra être réalisé dans les règles de l'art en la matière, et devra prévoir à minima (sans compter l'assise de chaussée et couche de roulement le cas échéant) un remblai composé de deux couches (Partie Supérieure et Partie Inférieure) en matériau noble concassé ou roulé, de granulométries adaptées à la charge prévue situées dans la fourchette 0/20 – 0/40, et compactées.
- Il sera privilégié l'impossibilité de rouler sur l'emprise de la servitude de 4m de part et d'autre de la médiatrice de la canalisation. En cas d'impossibilité d'application de cette mesure dans le projet d'aménagement, la plateforme respectera les mêmes prescriptions que pour l'aménagement de voirie. Aucune construction ne pourra être réalisée dans l'emprise de la servitude.

- L'aménagement de clôtures et d'ouverture devra respecter les dispositions statutaires. Un minimum d'accès sera réalisé. L'ouverture mesurera au minimum 4 mètres. En cas d'accès restreint aux seuls utilisateurs de l'aire de grand passage par un dispositif particulier (cadenas, serrure, badge), un exemplaire sera remis à l'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles afin de pourvoir accéder et intervenir sur ses ouvrages. Les bouches à clé présentes en limite sud-est de la partie de parcelle ZR 17 à détacher, en seront autant que possible exclues. A défaut des dispositions devront être prises pour que leur accès par les gestionnaires du réseau soit maintenu depuis le reliquat de la parcelle ZR 17 et non accessible depuis la partie de parcelle à détacher.
- Tous les ouvrages maçonnés, regards de visite et organes de manœuvre de type bouche à clé, qui par la réalisation du projet se retrouveraient sous voirie, devront être mis à la côte du terrain fini.
-

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à régulariser une servitude au profit de l'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles sur une partie de la parcelle cadastrée ZR n°17, propriété de la Commune d'Oraison, et dans les conditions techniques décrites ci-avant.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- **DECIDE** que les frais liés à cette délibération seront à la charge de la commune d'Oraison.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le Maire,

Benoît GAUVAN

Acte publié, Affiché et Notifié le :	12/07/2024

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

<u>Annexe 1 : localisation des ouvrages de l'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles sur la portion de la parcelle communale ZR n°17 qui sera à céder à DLVAgglo</u>